

[Conflit sur renvoi du tribunal de première instance de Papeete

N° 3827 – M. Philippe L... c/ Vice rectorat de Polynésie française

Rapporteur : Mme Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 12/12/2011

Lecture du 12/12/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3827 – Lecture du 12 décembre 2011

Par la décision commentée, le Tribunal des conflits confirme la jurisprudence aux termes de laquelle les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à l'octroi à un agent public d'un avantage statutaire.

L'article L.142-1 du code de la sécurité sociale attribue compétence aux tribunaux des affaires de la sécurité sociale pour connaître des litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. Ainsi, le contentieux des prestations familiales, au nombre desquelles figure, en application de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, la prestation d'accueil du jeune enfant, relève des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. Ces juridictions sont pareillement compétentes pour connaître des litiges afférents aux prestations servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, étant rappelé qu'il a été jugé que « le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est lié non à la qualité des personnes en cause mais à la nature même du différend » (TC, 2 mars 2009, *Melle E... c/ Ministre de l'agriculture*, n° 3699 ; CE 5 mai 1995, *M...*, n° 118324).

En revanche, les juridictions administratives demeurent compétentes pour se prononcer sur les litiges se rapportant aux prestations et avantages que les fonctionnaires et agents publics tiennent de leur statut (CE, 19 décembre 2008, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme G...*, n° 308734 ; CE, 19 décembre 2008, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. Le B...*, n° 308956 ; CE, 11 mai 2011, *M. et Mme F...*, n° 318335).

En l'espèce, le litige qui opposait M. L... à son administration portait non sur le bénéfice d'une prestation familiale régie par le code de la sécurité sociale, mais sur l'attribution du coefficient de majoration des prestations familiales prévu par les dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Dès lors, la présente décision, qui retient la compétence de la juridiction administrative, s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence ci-dessus évoquée.